



## Décision relative à une demande d'extension d'usages d'une matière fertilisante

*Vu le règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjutants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,*

*Vu la demande d'extension d'usage de la matière fertilisante (produit simple) **MYCORADIS SOL***

*de la société* **BIOERA SL**

*enregistrée sous le* **n° 2025-0915**

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 24 juin 2025,*

*Considérant que l'extension d'usage a été autorisée en Espagne,*

*Considérant qu'aucune donnée permettant de démontrer l'absence de production de métabolites secondaires potentiellement toxiques par *Bacillus megaterium* souche BM-4112, *Bacillus subtilis* souche BM-1307, *Bacillus licheniformis* souche BM-3109 et *Bacillus altitudinis* souche BM-5111 n'a été communiquée*

*Considérant par conséquent que les risques pour le consommateur ne peuvent pas être estimés et que l'exposition du consommateur ne peut pas être exclue,*

*L'extension d'usage du produit sur les cultures légumières et céréales (sauf Brassicacées, Urticacées et Polygonacées), arboriculture fruitière et vigne, cultures herbacées extensives (alimentaires) est refusé*

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est étendue** en France aux cultures et dans les conditions d'emploi précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	MYCORADIS SOL
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	BIOERA SL Carrer de Portugal, 12B 43120 CONSTANTI, TARRAGONA Espagne
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - Préparation bactérienne et fongique : poudre mouillable de <i>Rhizophagus irregularis</i> souche MB-006RI, <i>Septoglomus deserticola</i> souche MB-020SD, <i>Funneliformis mosseae</i> souche MB-172FM, <i>Claroideoglomus etunicatum</i> souche MB-163CE, <i>Claroideoglomus claroideum</i> souche MB-154CC, <i>Bacillus megaterium</i> souche BM-4112, <i>Bacillus subtilis</i> souche BM-1307, <i>Bacillus licheniformis</i> souche BM-3109, <i>Bacillus altitudinis</i> souche BM-5111
<b>Etat physique</b>	Solide
<b>Numéro d'intrant</b>	163-2024.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1240737

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 18/08/2025

DocuSigned by:

  
Charlotte Grastilieur  
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation de la matière fertilisante

<b>Liste des nouvelles cultures autorisées</b>					
<i>Utilisation en tant que matière fertilisante seule</i>					
<b>Cultures</b>	<b>Dose maximale par apport</b>	<b>Nombre maximal d'apports</b>	<b>Volume de dilution</b>	<b>Mode d'apport</b>	<b>Epoques d'apport / stades d'application</b>
Cultures herbacées extensives (non alimentaires)	1 kg/ha	2	–	Application au sol ou sur racines : irrigation, pulvérisation au sol, pralinage	En début de culture, semis ou levée
Pépinières ligneuses	1 kg/ha	2	–	Application au sol ou sur racines : irrigation, pulvérisation au sol, pralinage	En début de culture, semis ou levée

## Liste des cultures refusées

### *Utilisation en tant que matière fertilisante seule*

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Cultures légumières et céréales (sauf Brassicacées, Urticacées et Polygonacées)	1 kg/ha	2	–	Application au sol ou sur racines : irrigation, pulvérisation au sol, pralinage	Au début de la culture/végétation et 7 à 15 jours après le repiquage
	<b>Motivation du refus :</b> La culture est refusée au motif qu'un risque pour le consommateur dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu pour les cultures destinées à l'alimentation humaine.				
Arboriculture fruitière et Vigne	1 kg/ha	2	–	Application au sol ou sur racines : irrigation, pulvérisation au sol, pralinage	En début de culture, semis ou levée
	<b>Motivation du refus :</b> La culture est refusée au motif qu'un risque pour le consommateur dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu pour les cultures destinées à l'alimentation humaine.				
Cultures herbacées extensives (alimentaires)	1 kg/ha	2	–	Application au sol ou sur racines : irrigation, pulvérisation au sol, pralinage	En début de culture, semis ou levée
	<b>Motivation du refus :</b> La culture est refusée au motif qu'un risque pour le consommateur dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu pour les cultures destinées à l'alimentation humaine.				